

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 14 septembre 2020

Service installations classées

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

DDPP-DREAL UD38-2020-09-10

portant levée de garanties financières

Société TPLRA

Carrière lieux-dits «Combe Noire» et « Chanoz »

Commune de Sermérieu

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives, ainsi que la partie réglementaire livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article R. 181-45 (prescriptions complémentaires) et le livre V - titre I^{er}, notamment les articles L. 516-1 et R. 512-39-1 à R. 512-39-4 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière modifié par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation sur les installations classées modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 97-8202 du 17 décembre 1997, n°2005-03942 du 13 avril 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-06-14 du 17 juin 2016 autorisant la société TPLRA à exploiter une carrière de sables et graviers à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Sermérieu ;

VU la déclaration de cessation d'activité établie par la société TPLRA le 12 mars 2020 ;

Direction départementale de la protection des populations- 22, Avenue Doyen Louis Weil - CS 6 -38028 GRENOBLE CEDEX 1-

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 30 juillet 2020 ;

VU la lettre du 11 août 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état sont conformes aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de procéder à la levée de l'obligation de constitution de garanties financières pour la carrière exploitée à Sermérieu aux lieux-dits «Combe Noire» et « Chanoz » par la société précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions des articles R. 516-5-II et R. 516-6 du code de l'environnement, il est mis fin, à compter de la date du présent arrêté, à l'obligation de garanties financières imposée à la société TPLRA, dont le siège social se situe 2327 route de Sablonnières -38150 Sermérieu, par les arrêtés susvisés.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Sermérieu, commune d'implantation de la carrière concernée, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sermérieu, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations - service installations classées ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 dudit code :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R. 181-50.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et au maire de Sermérieu.

Fait à Grenoble, le 14 septembre 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL